PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 26 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Partie nominative

OIL France (ex Shell) - 103, avenue de colmar - 68100 Mulhouse

siège de l'établissement
307 rue d'Estienne d'Orves
Les Portes de la Défense
92700 Colombes

Affaire suivie par : Sylvie PLANCY
Téléphone : 03 88 13 06 22
Courriel : sylvie.plancy@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006704946 SP/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28 novembre 2023 de l'établissement OIL FRANCE (ex SHELL) implanté 103, avenue de Colmar à Mulhouse (68100). Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvie PLANCY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement
- Véronique ANTONI, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Thérèse MACEL, Ingénieur en environnement, Mairie de Mulhouse
- Franco DI FILIPPO, Représentant du propriétaire du site

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement Sylvie PLANCY	Le coordinateur de la mission reconquête des territoires dégradés Ophélie JAMAIN	Par délégation Le chef du pôle Risques Industriels Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT KHEDJOUT 2024.01.26 16:04:07 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28 novembre 2023 de l'établissement OIL FRANCE (ex SHELL) implanté 103, avenue de Colmar à Mulhouse (68100), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 STRASBOURG

Strasbourg, le 26 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OIL FRANCE (ex SHELL)

103 avenue de colmar
68100 Mulhouse

Références : 0006704946 SP/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 novembre2023 dans l'établissement OIL FRANCE (ex SHELL) implanté 103, avenue de Colmar à Mulhouse (68100). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient suite au signalement de travaux en cours sur le site fait par la mairie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OIL FRANCE (ex SHELL)
- 103, avenue de Colmar 68050 Mulhouse
- Code AIOT : 0006704946
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de distribution de carburants exercée sur le site du 103 rue de Colmar à Mulhouse (68050) a fait l'objet du récépissé de déclaration du 02 mars 1967. Ce site est exploité en dernier lieu par la société OIL FRANCE. Cette dernière a été mise en liquidation judiciaire le 14 février2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Oil France, représentée par son liquidateur, Maître LEVY, n'a pas satisfait à ses obligations de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de l'environnement. Sous un délai n'excédant pas trois mois, les éléments permettant de justifier du démantèlement de ces installations et de la réalisation d'un suivi des effets de l'installation sur son environnement devront

être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Article R.512-66-1 du code de l'environnement en date du 09/12/2015
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : Le site est à l'arrêt depuis au moins 2016. La société Oil France était en redressement judiciaire depuis le 18 juillet 2017. Elle est en liquidation judiciaire depuis le 14 février 2019 et Maître LEVY en est le liquidateur. L'inspection constate que le site est entièrement clôturé. La limitation d'accès au site est effective. Les constats réalisés l'ont été depuis la rue. Le site est partiellement recouvert de végétation. La plus grande partie du site est dégagée. Aucun dispositif de distribution (pompe, îlot…) n'est visible. La dalle du site constituée de pavés ne semble pas présenter de signes de terrassement. L'exploitant n'a apporté aucun élément pour justifier du démantèlement de ces installations, ni de la réalisation d'un suivi des effets de l'installation sur son environnement. La mise en sécurité du site n'est pas effective.
Type de suites proposées : Avec Suite - demande de justification à l'exploitant
Demande faite à l'exploitant : Maître LEVY, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Oil France, doit transmettre à l'inspection, sous un délai n'excédant pas trois mois, les éléments permettant de justifier du démantèlement de ces installations et de la réalisation d'un suivi des effets de l'installation sur son environnement.